Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création d'une plateforme de tri et traitement de déchets de verre industriels» par la Société Louis vial sur la commune de Saint-Romain-Le-Puy (département de la Loire)

Décision n° 2018-ARA-KKP-1666

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1666, déposée complète par M. Bernard Vial représentant la Société Louis Vial le 11 décembre 2018 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 janvier 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Unité départementale de la Loire le 21 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à transférer et à étendre un centre de tri et de traitement de déchet de verre industriels dans la zone d'activités des Epalits sur la commune de Saint-Romain-Le-Puy permettant ainsi une augmentation de la capacité de production du centre à raison de 200t/jour ;

Considérant que ce transfert n'entraîne pas de démolition ou de permis de construire nouveau car l'activité réutilise un site déjà existant et dédié à ce type d'activité ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1a), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toutes zones d'inventaire et de protection en termes de biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas situé pas à l'intérieur de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que par sa localisation le projet s'éloigne légèrement des zones habitées ce qui contribue à réduire les impacts potentiels dus nuisance sonore sur les riverains par rapport à la situation actuelle et que le pétitionnaire prévoit la réalisation d'une étude acoustique ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impacts significatifs sur la qualité de l'air et que les eaux de ruissellement seront rejetées dans le réseau d'eaux usées public après décantation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de transfert et d'extension d'un centre de tri et de traitement de déchet de verre industriels dans la zone d'activités des Epalits sur la commune de Saint-Romain-Le-Puy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de transfert et d'extension d'un centre de tri et de traitement de déchet de verre industriels dans la zone d'activités des Epalits sur la commune de Saint-Romain-Le-Puy (42) objet de la demande n°2018-ARA-KKP-1666 présentée par M. Bernard Vial représentant la Société Louis Vial, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

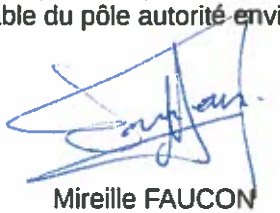

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03